

VD_OMNI PS.2003.0162 vom 8. Oktober 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-10-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2003.0162

FR: VD_OMNI PS.2003.0162 du 8 octobre 2003

IT: VD_OMNI PS.2003.0162 del 8 ottobre 2003

Regeste

c/Service de l'emploi | Ne constitue pas un recours la lettre de l'assuré dans laquelle celui-ci, tout en s'élevant contre la suspension des indemnités prononcée contre lui, ne manifeste pas sa volonté de recourir, mais indique n'avoir rien à faire du chômage et vouloir au surplus saisir le juge pénal.

Erwägungen

E. 30

jours (art. 103 aLACI). Le recours déposé le 8 avril 2003, soit plus de quatre mois plus tard apparaît ainsi manifestement tardif, sous réserve des réponses apportées aux questions abordées ci-après (consid. 2 et 3). 2.

Le délai de recours peut être restitué à la partie qui peut se prévaloir d'un empêchement non fautif; tel est le cas par exemple d'un accident survenant à la fin du délai de recours. En l'espèce, le recourant n'invoque rien de tel. Certes, il fait valoir les informations qu'il a reçues du SE (lettre de Mme B. _____, du 23 mars 2003), qui lui rappelait que les décisions de l'ORP étaient susceptibles de recours et que la procédure était gratuite; l'intéressé déclare qu'on lui laissait ainsi entendre que le recours contre la suspension qui l'avait frappé était encore recevable. On ne saurait cependant déduire de la lettre précitée de telles assurances; de toute manière, cette lettre lui a été adressée alors que le délai de recours était d'ores et déjà échu depuis quelque temps déjà et elle ne saurait avoir eu pour effet de faire renaître un tel délai de recours.

3. On peut en revanche hésiter sur un autre point encore. En effet, la lettre de l'assuré du 1er novembre 2002 adressée à l'ORP comporte de nombreuses critiques de cette décision et il n'est ainsi pas exclu qu'elle ait la portée d'un recours au SE; l'assuré conclut cependant en ce sens qu'il n'a rien à faire de l'assurance-chômage. Le courrier ne contient dès lors pas la volonté claire de former un recours, ni d'obtenir une nouvelle décision, corrigée, rendue par une autorité supérieure (sur les exigences minimales en relation avec le dépôt d'un recours, voir ATF 1P.440/2001 du 24 janvier 2002, qui confirme un arrêt AC 2001/0014 du 31 mai 2001). Au surplus et surtout, la lettre du 21 juillet 2003 (soit celle qui vaut acte de recours au Tribunal administratif, quand bien même elle était adressée au SE) précise expressément que l'intéressé n'a pas fait recours, parce qu'il a déposé plainte contre le conseiller ORP. Si l'on replace cette indication dans son contexte, à savoir celle de la lettre du 1er novembre 2002, ainsi que du dépôt presque simultané d'une plainte pénale, force est de relever que l'intéressé a renoncé à choisir la voie d'un recours administratif, pour suivre au contraire celle d'une instruction pénale. Il paraît certes s'être ravisé ultérieurement; en le faisant après l'échéance du délai de recours, il a clairement agi tardivement. C'est ainsi à juste titre que le SE - quand bien même il n'a pas examiné la lettre du 1er novembre 2002 - a déclaré le recours irrecevable. 4. Le recourant a encore affirmé à plusieurs reprises que son responsable ORP avait menti, en relation avec la

décision du 31 octobre 2002; en conséquence, selon lui, il était évident qu'un juge donnerait tort à l'ORP. Ce faisant, le recourant perd de vue qu'il convient de distinguer les décisions qui ont été valablement attaquées durant le délai de recours de celles qui sont entrées en force; la décision du 31 octobre 2002, on l'a vu, entre dans la seconde catégorie. Or, seuls des vices particulièrement graves sont susceptibles de remettre en cause des décisions entrées en force; ils doivent pouvoir fonder une révision, voire un constat de nullité de ces dernières. Tel n'est cependant pas le cas en l'espèce. Certes, le conseiller ORP a assimilé la lettre de l'assuré du 5 octobre 2002 à X. _____ (en raison de sa rédaction) à un refus d'emploi; il n'est en revanche pas tout à fait exact de dire qu'il a refusé de se présenter auprès de cette entreprise (formulation de la lettre de l'ORP du 18 octobre 2002), mais ce dernier point n'apparaît pas comme le fondement de la décision du 31 octobre 2002. Quoi qu'il en soit à ce sujet, il apparaît que, à supposer que l'on soit en présence d'un vice à cet égard, il aurait dû être invoqué dans le délai de recours; il n'atteint en tous les cas pas un degré de gravité tel qu'il conduise à la nullité de la décision précitée, ni n'en constitue un motif de révision (il ne concerne pas, en particulier, un fait que le recourant ignorait et qu'il n'était pas en mesure d'invoquer dans la procédure ordinaire de recours). 5.

Selon l'art. 61 lit. a de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, la procédure est gratuite pour les parties (sous réserve de celle qui agit de manière téméraire ou témoigne de légèreté). Dans le cas d'espèce, les frais peuvent encore être laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.